

5) L'évaluation forfaitaire du bénéfice est établie par année civile et pour une période de deux (2) ans. Les montants servant de base à l'impôt peuvent varier d'une année à l'autre au cours de cette période.

6) L'évaluation forfaitaire est conclue à la fin de la première année de la période biennale pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

7) L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée :

..... (sans changement)....."

Art. 4. — Le tiret 1 de l'alinéa 8 de l'article 15 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

"Art. 15-1 à 7).—(sans changement)....."

8) L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée :

— par le contribuable avant le 1er avril de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle elle a été conclue ;

— par l'administration fiscale (le reste sans changement)....."

Art. 5. — L'article 16 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

"Art. 16. — L'administration fiscale adresse à l'exploitant placé sous le régime du forfait par lettre recommandée avec accusé de réception (sans changement jusqu'à) dans des conditions fixées aux articles 330 à 344 et 347 à 353.

— lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30% du chiffre d'affaires retenu, sans dépasser les limites prévues sur la base de celui effectivement réalisé."

Art. 6. — L'article 36 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

"Art. 36 — Sont exonérés de l'impôt global sur le revenu (sans changement jusqu'à).....de légumes secs et de dattes.

Par ailleurs (le reste sans changement)"

Art. 7. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 44 rédigé comme suit :

"Art. 44. — Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers aux sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué avant le 1er février de chaque année, une déclaration spéciale. L'imprimé est fourni par l'administration."

Art. 8. — L'article 71 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 71. — Par avantage en nature ...(sans changement jusqu'à)... selon le cas.

De même que la valeur à retenir peut être fixée à 50 DA par repas à défaut de justification."

Art. 9. — L'article 87 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 87 bis. — Les personnes qui perçoivent(sans changement jusqu'à)... expressément exonérés.

Le montant de l'avoir fiscal est égal à 25% de la base résultant du *prorata* ci-dessus à raison des sommes effectivement versées par la société.

L'avoir fiscal(le reste sans changement)....."